



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance sur les pasteures régionales et les pasteurs régionaux

du 12 septembre 2013 (Etat le 1^{er} juillet 2017)

Le Conseil synodal,

vu

les art. 151a et 176 al. 2 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990¹,

le contrat de collaboration entre le délégué aux affaires ecclésiastiques du canton de Berne et le Conseil synodal des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure des 7 et 15 août 2013 concernant les activités des pasteures régionales et des pasteurs régionaux²,

arrête:

I. Généralités

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance régleme les tâches ecclésiastiques intérieures des pasteures régionales et des pasteurs régionaux.

² Elle est en principe applicable à l'ensemble du territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Elle est applicable par analogie aux pasteures régionales et pasteurs régionaux employés par le Synode d'arrondissement de Soleure; un membre du comité du Synode d'arrondissement est responsable des questions relevant du droit du personnel au lieu du délégué ou de la déléguée aux affaires ecclésiastiques.

Art. 2 Statut juridique, description de poste

¹ Les pasteures régionales et les pasteurs régionaux, d'un point de vue du droit du personnel et des autres affaires ecclésiastiques extérieures de

¹ RLE 11.020.

² RLE 92.230.

l'Eglise, sont subordonnés à la déléguée ou au délégué aux affaires ecclésiastiques de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne.

² Leur statut et leurs tâches concernant les affaires ecclésiastiques extérieures sont réglés conformément aux prescriptions du canton.

³ Après avoir consulté le Conseil synodal, la déléguée ou le délégué aux affaires ecclésiastiques règlemente les activités des pasteurs régionales et des pasteurs régionaux dans une description de poste.

⁴ Les pasteurs régionales et les pasteurs régionaux accomplissent leurs tâches ecclésiastiques intérieures conformément à la présente ordonnance.

Art. 3 Champ d'activité

¹ La déléguée ou le délégué aux affaires ecclésiastiques détermine le champ d'activité des pasteurs régionales et des pasteurs régionaux.

² Les accords contractuels avec les services compétents s'appliquent si les activités sont effectuées en dehors du canton de Berne.

Art. 4 Coopération entre les Eglises réformées et la déléguée ou le délégué

La coopération entre les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et la déléguée ou le délégué aux affaires ecclésiastiques concernant l'activité des pasteurs régionales et des pasteurs régionaux se base sur le contrat des 7 et 15 août 2013.

II. Tâches

Art. 5 Principe

¹ Les pasteurs régionales et les pasteurs régionaux conseillent, accompagnent et soutiennent les pasteurs, les pasteurs et les paroisses dans leur champ d'activité conformément aux dispositions ci-dessous.

² Elles et ils sont pour les pasteurs, les pasteurs et les paroisses des personnes de confiance.

³ Lors qu'elles et ils conseillent, accompagnent ou soutiennent des personnes ou des paroisses, elles et ils veillent à garder une procédure claire et juste.

⁴ Elles et ils respectent les compétences des autres personnes et des autres services.

Art. 6 Remplacement

¹ Les pasteures régionales et les pasteurs régionaux assument ou organisent les remplacements des pasteures et pasteurs de paroisse pendant leur absence. Les dispositions cantonales s'appliquent en ce qui concerne le remplacement et le service de piquet.

² Les pasteures régionales et les pasteurs régionaux veillent en premier lieu à faire appel à une personne adéquate. Si leur charge de travail le leur permet, elles et ils peuvent assumer ce remplacement eux-mêmes.

³ Elles et ils déposent, le cas échéant, une demande pour une desservance auprès de la déléguée ou du délégué aux affaires ecclésiastiques, en accord avec le service compétent dans la paroisse et conformément aux dispositions cantonales sur les rapports de travail des titulaires de poste d'ecclésiastique ou d'ecclésiastique auxiliaire.

Art. 7 Pourvoi des postes pastoraux vacants

¹ Les pasteures régionales et les pasteurs régionaux conseillent les services compétents des paroisses en vue de la procédure à suivre pour la mise au concours d'un poste vacant et pour l'engagement d'une nouvelle pasteure ou d'un nouveau pasteur.

² Elles et ils soutiennent le Conseil de paroisse dans la rédaction d'une description de poste pour la pasteure ou le pasteur.

Art. 8 Entretiens d'évaluation

¹ Les pasteures régionales et les pasteurs régionaux mènent les entretiens d'évaluation périodiques avec les pasteures et les pasteurs conformément au concept adopté par la déléguée ou le délégué aux affaires ecclésiastiques.

² Elles et ils mènent les entretiens d'évaluation en vue d'un congé de formation conformément aux dispositions cantonales sur le perfectionnement et le congé de formation des ecclésiastiques.

³ Le Conseil synodal prend position sur le concept de la déléguée ou du délégué pour autant que cela touche aux affaires ecclésiastiques intérieures et qu'une telle prise de position soit opportune.

Art. 9 Conflits dans les paroisses

¹ Les pasteures régionales et les pasteurs régionaux offrent, conformément aux dispositions particulières applicables en ce cas, de l'aide et des conseils aux paroisses lors de conflits impliquant une pasteure ou un pasteur et ne pouvant pas se régler d'eux-mêmes au sein de la paroisse.

² En règle général, elles et ils ne consacrent à cette tâche que trois entretiens ou séances au maximum.

Art. 10 Priorités

¹ Dans le cadre des prescriptions figurant dans leur description de poste et après consultation auprès de la déléguée ou du délégué aux affaires ecclésiastiques ainsi qu'auprès du Service Développement du personnel pastoral, les pasteures régionales et les pasteurs régionaux fixent eux-mêmes leurs priorités dans leur travail, conformément à l'art. 12 al. 3.

² Elles et ils s'appuient pour ce faire sur le mandat reçu et les dispositions ecclésiastiques des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et respectent les besoins des paroisses et des pasteures et pasteurs ainsi que de l'urgence des requêtes qui leur sont soumises.

Art. 11 Compétences

¹ Les pasteures régionales et les pasteurs régionaux peuvent convoquer une pasteure ou un pasteur, un Conseil de paroisse, la présidence du Conseil, quelques membres d'un Conseil de paroisse ou l'une des parties engagées dans un conflit dans la paroisse pour un entretien s'il y a des motifs raisonnables à cela.

² En outre, elles et ils n'ont aucune autorité sur les paroisses et leurs collaboratrices et collaborateurs.

³ Elles et ils peuvent adresser des recommandations, en particulier pour ce qui touche à la formation continue d'une pasteure ou d'un pasteur, à une supervision ou une intervision ou à la résolution d'un conflit dans lequel une pasteure ou un pasteur est impliqué.

III. Position hiérarchique en ce qui concerne les tâches ecclésiastiques intérieures, droits et devoirs particuliers

Art. 12 Position hiérarchique en ce qui concerne les tâches ecclésiastiques intérieures

¹ Dans l'exercice de leurs tâches ecclésiastiques intérieures, les pasteures régionales et les pasteurs régionaux sont soumis à l'autorité du Service Développement du personnel pastoral du Secteur Théologie.

² Dans le cadre des dispositions figurant dans la description de poste, le Service peut ordonner aux pasteures régionales et pasteurs régionaux d'accomplir une tâche définie dans un cas concret conformément à la présente ordonnance.

³ Lors d'un entretien annuel, les pasteures régionales et les pasteurs régionaux rendent compte au Service sur l'accomplissement de leurs tâches, conformément à la présente ordonnance.

Art. 13 Formation continue, Echanges

¹ Les pasteures régionales et les pasteurs régionaux veillent à suivre eux-mêmes régulièrement un cours de formation continue et une supervision selon les dispositions sur le perfectionnement et la supervision des pasteures et des pasteurs.

² Elles et ils se rencontrent régulièrement pour un échange sur leur pratique. Elles et ils organisent des réunions ou des manifestations appropriées.

Art. 14 Devoir de secret

¹ Les pasteures régionales et les pasteurs régionaux sont soumis au secret de fonction et au secret professionnel.

² Par leur discrétion, elles et ils soignent la confiance qui leur est offerte par les membres de l'Eglise et des tiers.

³ Demeurent réservés les droits et devoirs de communication conformément à la législation civile et à la législation ecclésiastique.

Art. 15 Indemnités

Les pasteures régionales et les pasteurs régionaux sont rémunérés par le canton de Berne ou par le Synode d'arrondissement de Soleure.

Art. 16 Infrastructures, remboursement des frais

¹ Les pasteures régionales et les pasteurs régionaux veillent à disposer de locaux et d'aménagements adéquats pour l'accomplissement de leurs tâches.

² Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure versent aux pasteures régionales et pasteurs régionaux une indemnité appropriée

a) pour leurs locaux et aménagements et,

b) à l'exception des frais de transport, pour les autres frais occasionnés par l'accomplissement des tâches décrites dans la présente ordonnance, comme les frais pour le matériel de bureau, les frais de port, de téléphone et similaires.

³ Le Conseil synodal fixe le montant de l'indemnité par un arrêt spécifique.

⁴ L'indemnité est payée par trimestre.

⁵ Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ne versent aucune indemnité

aux pasteures régionales ou pasteurs régionaux du Synode d'arrondissement de Soleure en vertu du présent article.

IV. *Dispositions transitoires et finales*

Art. 17 Modification de l'Ordonnance concernant l'activité de conseil, le soutien et la surveillance

L'ordonnance du 13 décembre 2012 concernant l'activité de conseil, le soutien et la surveillance³ est modifiée comme suit:

1. L'art. 14 al. 2 précise désormais:

² Si un conflit, dans lequel une pasteure ou un pasteur est impliqué, ne peut pas être réglé, le pasteur régional compétent ou la pasteure régionale compétente se tient à disposition de la paroisse pour lui apporter ses conseils et sa médiation.

2. L'art. 16 al. 1 précise désormais:

¹ En présence de conflits dans lesquels une pasteure ou un pasteur est impliqué et à la demande d'une des parties au conflit ou du Conseil de paroisse, la pasteure régionale ou le pasteur régional apporte son aide sous forme de conseils sur instruction du Conseil synodal ou d'office et dans le cadre des dispositions inscrites dans la description de son poste.

Art. 18

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

² L'entrée en vigueur de la présente ordonnance entraîne l'abrogation de l'ordonnance du 9 février 1982 sur les postes pastoraux régionaux.

Berne, le 12 septembre 2013 AU NOM DU CONSEIL SYNODAL
Le président: *Andreas Zeller*
Le chancelier: *Daniel Inäbnit*

Modifications

- Le 1^{er} juin 2017 (décision du Conseil synodal):
Modification des art. 1 ch. 2, art. 15 et art. 16 al. 5.
Entrée en vigueur: le 1^{er} juillet 2017.

³ RLE 45.030.